

ADRESSE DE L'INSTALLATION :

PROPRIETAIRE (nom-prénom) :

Adresse :

DEMANDEUR :

Adresse :

INSTALLATEUR :

Adresse :

TVA ☐ CI :

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Date de contrôle : 18.2.20 Agent visiteur : Lomsaied Nom du GRD : Code EAN :
Compteur n° : 64320861 Index* {HP} (kWh) : 4442 Index* {HC} (kWh) :

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT ET TBT

Type de locaux : ☒ unité d'habitation ☐ unité de travail domestique ☐ parties communes d'un ensemble résidentielType d'installation : ☐ nouvelle ☐ modification ☐ extension ☒ existante ☐ avant ☐ après 1.10.81Type de contrôle : ☐ examen de conformité RGIE art.270 ☒ visite de contrôle périodique RGIE art.271 ☐ visite de contrôle avant renforcement de puissance RGIE art.276 ☐ visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation RGIE art. 276bis ☐ examen de conformité d'une installation photovoltaïque (RGIE art. 270)- Dérogations appliquées : RGIE ☐ art. 271 bis ☐ art. 278- Procédure interne : check- list-INS- ☐ E-10 ☐ E-11 ☐ E12Tension nominale de l'installation (A.C) : ☐ 1N400V ☐ 2X230V ☐ 3X230V ☐ 3N400V ☐ Autre :Protection du branchement : In ☒ A ☐ présente ☐ selon devis GRD ☐ I_{max} autorisé pour la validité du présent rapportCâble d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm², type : Inter sec général : ☒ int. différentiel ☐ autre :Type prise de terre : ☐ boucle à fond de fouille ☒ piquet(s) : nbreMesures : R_A = 12 Ω ; R_{iso tot} = 10 MΩ (appareils de mesure utilisés : appareils dont l'agent est titulaire)

Description de l'installation visitée :

Protection contre les contacts indirects

	I _n (A)	I _{cc} (kA)	I _Δ (A)	Circuit(s) protégé(s)	Type	I _n (A)	I _{cc} (kA)	I _Δ (A)	Circuit(s) protégé(s)	Type
Différentiel(s)	63	3	0.13	0003	☐ AC ☒ A ☐ B					☐ AC ☐ A ☐ B
	63	3	0.13	9	☐ AC ☒ A ☐ B					☐ AC ☐ A ☐ B
Nombre de tableaux :	2	Nombre de circuits terminaux :		9	détail voir plans et schéma(s) en annexe	☐ voir croquis en annexe (RGIE art 276bis)				

Résultats du contrôle

DDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Le différentiel général : ☐ était plombé. ☐ n'a pu être plombé. ☒ a été plombé. ☐ n'est pas plombable. ☐ est absent	
Contrôle du fonctionnement des DDR par leur bouton test ☐ via un courant de défaut (art. 271)	☐ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Protections contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent	☐ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Correspondance et conformité des plans et schémas ☒ ceux-ci ont été visés et signés pour approbation	☐ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Etat du matériel électrique fixe ou à poste fixe et mobile si d'application ☒ récepteurs non placés (points lumineux ; appareils fixes)	☐ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Matériel installé correspond aux facteurs d'influences externes présents ☐ récepteurs non placés (points lumineux ; appareils fixes)	☐ OK ☐ Inf ☐ Rem ☒ SO
Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires ☐ en attente à connecter lors du placement des équipements	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO

Référence rapport précédent :

date de visite :

O.A. :

INFRACTIONS (voir code au verso) ☒ Néant :REMARQUES ☒ Néant :

CONCLUSION : (Information générales au verso)

☒ L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE. Le prochain contrôle est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.☐ Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme ☐ au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de la signature de l'acte de vente ☐ au terme du délai d'un an prenant cours le jour de la visite ☐ avant la mise en usage ☐ avant le :Nom et signature de l'agent visiteur
Pour SOCOTEC BELGIUM ASBLNom et signature du demandeur
pour réception

Visa du distributeur

ANNEXES A LA CONCLUSION DU RAPPORT :

Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage. De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'organisme agréé.

Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

SELON L'A.M. DU 06-10-1981, DANS LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES :

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.

Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.

Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné.

Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la levée des infractions. Le SPF ayant l'Energie dans ses attributions, est informé dans un délai d'un an de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle.

INFORMATIONS GENERALES

Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.

L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme SOCOTEC BELGIUM asbl.

La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.

Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.

Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles. Le présent rapport décrit les index au moment du contrôle et ne s'asse en rien présager de ses évolutions.

Prescriptions du RGIE

Prise de terre (100)

- (101) Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28, 70.05).
- (102) La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est $> 30 \Omega$ m avec le placement d'un différentiel général de 300 mA (art. 86).
- (103) La prise de terre n'est pas réalisée selon les règles de l'art. (art. 69, 86.01)

Dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR) installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre (200)

- (201) Prévoir un interrupteur différentiel général de max. 300mA à l'origine de l'installation (art. 86.07).
- (202) Prévoir un DDR de max. 30 mA pour la protection des circuits saillies de baigns, salles de douches, lessiveuses, séchoirs et laves vaisselles (art. 86.07)

Contrôle du fonctionnement des DDR par leur bouton test / via un courant de défaut (300)

- (301) Le bouton test du DDR ne provoque pas le déclenchement du dispositif (art. 85)
- (302) L'essai du DDR via un courant de défaut n'a pas provoqué le déclenchement du dispositif (art. 271)

Protection contre les surintensités (400)

- (401) L'intensité nominale des fusibles et/ou disjoncteur n'est pas visible (art. 117, 118)
- (402) L'intensité nominale du DDR n'est pas $\geq$ à l'in de la protection contre les surintensités placée en amont (art. 85.02, 116).
- (403) L'intensité nominale des disjoncteurs et/ou fusibles n'est pas adaptée à la section des conducteurs (art. 117, 118).
- (404) Les caractéristiques des disjoncteurs et/ou fusibles sont devenues illisibles ou n'existent plus (art. 117, 118).
- (405) Adapter l'intensité nominale (In) du matériel (interrupteur, contacteur, ...) à celle de la protection contre les surintensités du circuit (art. 116).
- (406) Equiper les embases des coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs d'éléments de calibrage (art. 251.01).
- (407) Remplacer le(s) fusible(s) et ou disjoncteur(s) shunté(s) (art. 265).
- (408) Réaliser les pontages en amont des protections à l'aide d'une section adaptée (art. 117, 118)

Correspondance et conformité des plans et schémas (500)

- (501) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position des éléments de l'installation (AM 27/07/1981)
- (502) Les schémas fournis ne correspondent pas à la réalité ou son incomplet (AM 27/07/1981)
- (503) Le repérage des circuits est absent ou incomplet (art. 16.02)
- (504) Le repérage des circuits ne correspond pas au schéma présenté (art. 16.02)

Réalisation de l'installation (600)

- (601) Le nombre de prises simples ou multiples est $>$ à 8 par circuit (art. 86.03).
- (602) Le nombre de prises simples ou multiples et des appareils d'éclairage (circuit mixte) est $>$ à 8 par circuit (art. 86.03).
- (603) Prévoir au moins deux circuits d'éclairage distincts (art. 86.06).
- (604) Tout matériel électrique doit rester aisément accessible pour leur surveillance et leur entretien (art. 15).
- (605) Les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2 (art. 104a.2)
- (606) La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant doit être de minimum 2,5 mm² (art. 198).
- (607) Les extrémités des conducteurs souples doivent être étamées ou pourvus de cosses à sertir (art. 198 et 251.05)
- (608) Le code couleur des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés n'est pas respecté (art. 199).
- (609) Raccords de lustre inadapté à remplacer par des borniers réglementaires (art. 9).
- (610) L'installation électrique doit être réalisée avec du matériel électrique sûr (art. 5 à 9)
- (611) Isoler ou démonter les canalisations qui ne servent plus (art. 9)
- (612) Fixer les câbles volants à l'aide d'attaches adaptées et selon les règles de l'art (art. 209).
- (613) Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art. 248.03).
- (614) Réaliser les connexions dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavoilons de luminaire prévus à cet effet (art. 205)
- (615) Améliorer la fixation du matériel électrique (prises, éclairages, ...) (art. 249 et 250).
- (616) Améliorer l'introduction des câbles dans les dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavoilons de luminaire (art. 205)

Matériel installé correspond aux facteurs d'influences externes présents (700)

- (701) L'indice de protection (IPXX-X) n'est pas adapté aux influences externes prévisibles (art. 19, 86 et 29)
- (801) Réaliser et/ou compléter les liaisons équipotentielles principales et supplémentaires (800)
- (802) La liaison équipotentielle principale n'est pas réalisée à l'aide d'un conducteur d'une section de minimum 6mm² (art. 72.02)
- (803) Réaliser et/ou compléter les liaisons équipotentielles supplémentaires. (art. 73.01)
- (804) La liaison équipotentielle principale n'est pas réalisée à l'aide d'un conducteur d'une section de minimum 4mm² ou 2,5 mm² sous tube (art. 73.02)

Protection contacts directs et indirects (900)

- (901) La mise à la terre de la broche de terre des prises est absente ou défectueuse (art. 70)
- (902) Raccorder les récepteurs de classe I (enveloppe conductrice) au réseau général de terre à l'aide un conducteur PE (art. 30.07, 70.06).
- (903) La valeur de la résistance d'isolement par rapport à la terre insuffisante (art. 20)
- (904) Protéger correctement les pièces nues accessibles sous tension (art. 19, 49.01).
- (905) Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248).

ADRESSE DE L'INSTALLATION : sur du Parc de Vbe 29. 4470 Vues
 PROPRIETAIRE (nom-prénom) : _____
 Adresse : _____
 DEMANDEUR : VPP Reu
 Adresse : _____
 INSTALLATEUR : Elckha
 Adresse : 05-63 791 896
☒ TVA ☐ CI :



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Date de contrôle : 18.2.20 Agent visiteur : Lomsa Nom du GRD : _____ Code EAN : _____
 Compteur n° : 64330861 Index* {HP} (kWh) : 44421 Index* {HC} (kWh) : _____

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT ET TBT

Type de locaux : ☒ unité d'habitation ☐ unité de travail domestique ☐ parties communes d'un ensemble résidentiel
 Type d'installation : ☐ nouvelle ☐ modification ☐ extension ☒ existante (☐ avant ☐ après 1.10.81)
 Type de contrôle : ☐ examen de conformité RGIE art.270 ☒ visite de contrôle périodique RGIE art.271 ☐ visite de contrôle avant renforcement de puissance RGIE art.276 ☐ visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation RGIE art. 276bis ☐ examen de conformité d'une installation photovoltaïque (RGIE art. 270)
 - Dérogations appliquées : RGIE ☐ art. 271 bis ☐ art. 278
 - Procédure interne : check- list-INS- ☐ E-10 ☐ E-11 ☐ E-12
 Tension nominale de l'installation (A.C) : ☐ 1N400V ☐ 2X230V ☐ 3X230V ☐ 3N400V ☐ Autre : _____
 Protection du branchement : In 63 A ☒ présente ☐ selon devis GRD ☐ I_{max} autorisé pour la validité du présent rapport
 Câble d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm², type : Inter sec général : ☒ int. différentiel ☐ autre : _____
 Type prise de terre : ☐ boucle à fond de fouille ☒ piquet(s) : nbre _____
 Mesures : R_a = 16 Ω ; R_{iso tot} = 10 MΩ (appareils de mesure utilisés : appareils dont l'agent est titulaire)
 Description de l'installation visitée :

Protection contre les contacts indirects

Différentiel(s)	I _n (A)	I _{cc} (kA)	I _Δ (A)	Circuit(s) protégé(s)	Type	I _n (A)	I _{cc} (kA)	I _Δ (A)	Circuit(s) protégé(s)	Type
<u>63</u>	<u>3</u>	<u>0.3</u>	<u>600</u>		☐ AC ☒ A ☐ B					☐ AC ☐ A ☐ B
<u>63</u>	<u>3</u>	<u>0.3</u>	<u>600</u>		☐ AC ☒ A ☐ B					☐ AC ☐ A ☐ B
Nombre de tableaux : <u>2</u>	Nombre de circuits terminaux : <u>9</u>		détail ☒ voir plans et schéma(s) en annexe ☐ voir croquis en annexe (RGIE art 276bis)							

Résultats du contrôle

DDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Le différentiel général : ☐ était plombé. ☐ n'a pu être plombé. ☒ a été plombé. ☐ n'est pas plombable. ☐ est absent	
Contrôle du fonctionnement des DDR par leur bouton test ☐ via un courant de défaut (art. 271)	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Protections contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Correspondance et conformité des plans et schémas ☒ ceux-ci ont été visés et signés pour approbation	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Etat du matériel électrique fixe ou à poste fixe et mobile si d'application ☒ récepteurs non placés (points lumineux ; appareils fixes)	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Matériel installé correspond aux facteurs d'influences externes présents ☐ récepteurs non placés (points lumineux ; appareils fixes)	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☒ SO
Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires ☐ en attente à connecter lors du placement des équipements	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO
Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects	☒ OK ☐ Inf ☐ Rem ☐ SO

☒ Référence rapport précédent : _____ date de visite : _____ O.A. : PC
 INFRACTIONS (voir code au verso) ☒ Néant :

REMARQUES ☒ Néant :

Les PC déformées de la fiche de terre ne peuvent pas être utilisées pour des appareils de classe 1

CONCLUSION : (Information générales au verso)

- ☒ L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE. Le prochain contrôle est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur 2. ans
☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
☐ Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme ☐ au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de la signature de l'acte de vente ☐ au terme du délai d'un an prenant cours le jour de la visite ☐ avant la mise en usage ☐ avant le :

Nom et signature de l'agent visiteur
 Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL

Nom et signature du demandeur
 pour réception

Visa du distributeur

ANNEXES A LA CONCLUSION DU RAPPORT :

Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage. De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'organisme Agréé.

Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

SELON L'A.M. DU 06-10-1981, DANS LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES :

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.

Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.

Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné.

Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la levée des infractions. Le SPF ayant l'Energie dans ses attributions, est informé dans un délai d'un an de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle.

INFORMATIONS GENERALES

Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.

L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme SOCOTEC BELGIUM asbl.

La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.

Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSF. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.

Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles. Le présent rapport décrit les index au moment du contrôle et ne laisse en rien présager de ses évolutions.

Prescriptions du RGIE

Prise de terre (100)

- (101) Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28, 70.05).
- (102) La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est $> 30 \Omega$ Ohms avec le placement d'un différentiel général de 300 mA (art. 86).

- (103) La prise de terre n'est pas réalisée selon les règles de l'art. (art. 69, 86.01)

Dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR) installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre (200)

- (201) Prévoir un interrupteur différentiel général de max. 300mA à l'origine de l'installation (art. 86.07).
- (202) Prévoir un DDR de max. 30 mA pour la protection des circuits salles de bains, salles de douches, lessiveuses, séchoirs et laves vaisselles (art. 86.07)

Contrôle du fonctionnement des DDR par leur bouton test / via un courant de défaut (300)

- (301) Le bouton test du DDR ne provoque pas le déclenchement du dispositif (art. 85)

- (302) L'essai du DDR via un courant de défaut n'a pas provoqué le déclenchement du dispositif (art. 271)

Protection contre les surintensités (400)

- (401) L'intensité nominale des fusibles et/ou disjoncteur n'est pas visible (art. 117, 118)

- (402) L'intensité nominale du DDR n'est pas $\geq$ à l'in de la protection contre les surintensités placée en amont (art. 85.02, 116).

- (403) L'intensité nominale des disjoncteurs et/ou fusibles n'est pas adaptée à la section des conducteurs (art. 117, 118).

- (404) Les caractéristiques des disjoncteurs et/ou fusibles sont devenues illisibles ou n'existe plus (art. 117, 118).

- (405) Adapter l'intensité nominale (In) du matériel (interrupteur, contacteur,...) à celle de la protection contre les surintensités du circuit (art. 116).

- (406) Equiper les embases des coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs d'éléments de calibrage (art. 251.01)

- (407) Remplacer le(s) fusible(s) et ou disjoncteur(s) shunté(s) (art. 265).

- (408) Réaliser les pontages en amont des protections à l'aide d'une section adaptée (117, 118)

Correspondance et conformité des plans et schémas (500)

- (501) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position des éléments de l'installation (AM 27/07/1981)

- (502) Les schémas fournis ne correspondent pas à la réalité ou son incomplet (AM 27/07/1981)

- (503) Le repérage des circuits est absent ou incomplet (art. 16.02)

- (504) Le repérage des circuits ne correspond pas au schéma présenté (art. 16.02)

Réalisation de l'installation (600)

- (601) Le nombre de prises simples ou multiples est $>$ à 8 par circuit (art. 86.03).

- (602) Le nombre de prises simples ou multiples et des appareils d'éclairage (circuit mixte) est $>$ à 8 par circuit (art. 86.03).

- (603) Prévoir au moins deux circuits d'éclairage distincts (art. 86.06).

- (604) Tout matériel électrique doit rester aisément accessible pour leur surveillance et leur entretien (art. 15).

- (605) Les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2, (art. 104a.2)

- (606) La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant doit être de minimum $2,5 \text{ mm}^2$ (art. 198).

- (607) Les extrémités des conducteurs souples doivent être étamés ou pourvus de cosses à sertir (art. 198 et 251.05)

- (608) Le code couleur des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés n'est pas respecté (art. 199).

- (609) Raccords de lustre inadapté à remplacer par des borniers réglementaires (art. 9).

- (610) L'installation électrique doit être réalisée avec du matériel électrique sûr (art. 5 à 9)

- (611) Isoler ou démonter les canalisations qui ne servent plus (art. 9)

- (612) Fixer les câbles volants à l'aide d'attaches adaptées et selon les règles de l'art (art. 209).

- (613) Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art. 248.03).

- (614) Réaliser les connexions dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavillons de luminaire prévus à cet effet (art. 205)

- (615) Améliorer la fixation du matériel électrique (prises, éclairages, ...) (art. 249 et 250).

- (616) Améliorer l'introduction des câbles dans les dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavillons de luminaire (art. 205)

- Matériel installé correspond aux facteurs d'influences externes présents (700)

- (701) L'indice de protection (IPXX-X) n'est pas adapté aux influences externes prévisibles (art. 19, 86 et 29)

Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires (800)

- (801) Réaliser et/ou compléter les liaisons équipotentielles principales. (art. 72.01)

- (802) La liaison équipotentielle principale n'est pas réalisée à l'aide d'un conducteur d'une section de minimum 6 mm^2 (art. 72.02)

- (803) Réaliser et/ou compléter les liaisons équipotentielles supplémentaires. (art. 73.01)

- (804) La liaison équipotentielle principale n'est pas réalisée à l'aide d'un conducteur d'une section de minimum 4 mm^2 ou $2,5 \text{ mm}^2$ sous tube (art. 73.02)

Protection contacts directs et indirects (900)

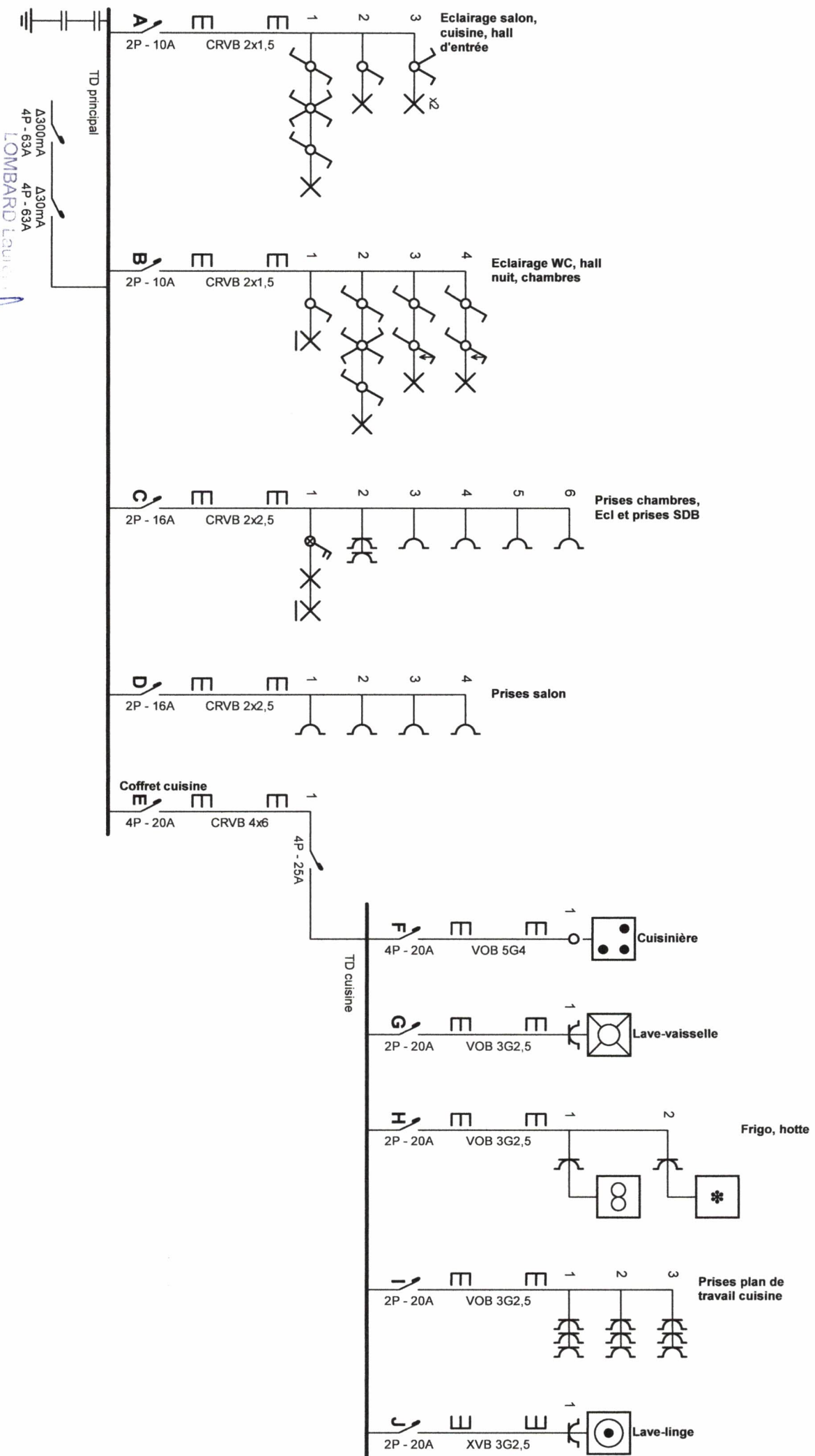
- (901) La mise à la terre de la broche de terre des prises est absente ou défectueuse (art. 70)

- (902) Raccorder les récepteurs de classe I (enveloppe conductrice) au réseau général de terre à l'aide un conducteur PE (art. 30.07, 70.06).

- (903) La valeur de la résistance d'isolement par rapport à la terre insuffisante (art. 20)

- (904) Protéger correctement les pièces nues accessibles sous tension (art. 19, 49.01).

- (905) Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248)



18 FEV. 2020
 SOOOTECH

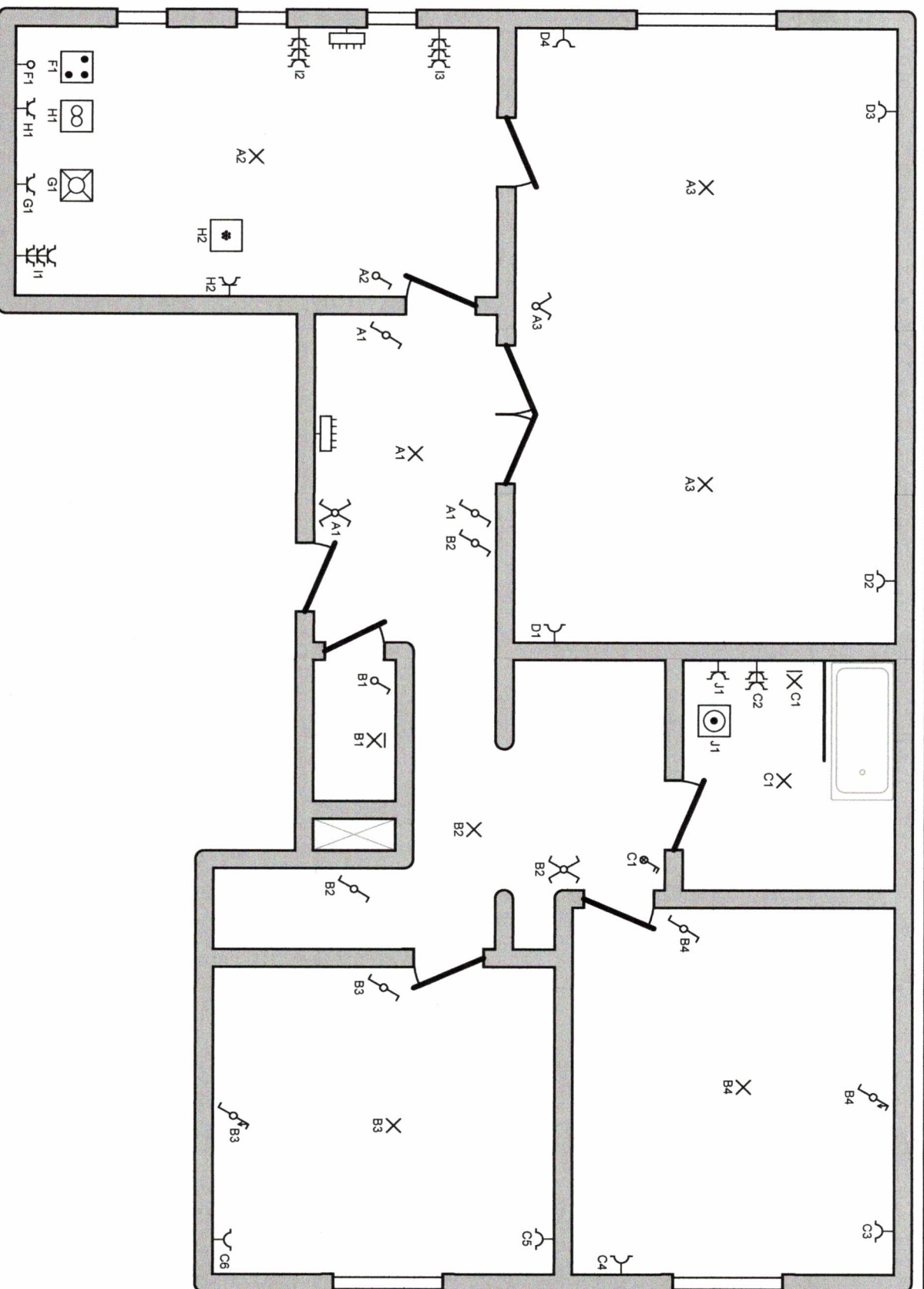
Δ300mA
 4P - 63A
 Δ30mA
 4P - 63A
 LOMBARD L'audace

Adresse de l'installation électrique
 Rue du point de vue 29
 4430 Ans

Installateur
 Installation existante

P. 1/2
 Schéma unifilaire
 3 x 400V + N ~ 50Hz
 Appartement du Rez

Schéma dessiné par: E.K. Eliecka - TVA BE 0543.791.896



LOMBARD Laure

18 FEV. 2020

SOCOTEC

Appartement Rez

Adresse de l'installation électrique

Rue du point de vue 29
4430 Ans

Installateur
Installation existante

p. 2/2
Schéma de position

3 x 400V + N ~ 50Hz

Appartement du Rez

Schéma dessiné par: E.K. Elecka - TVA BE 0543.791.896